

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
AL CIV 2/2020

25 novembre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 45/3 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de détention arbitraire et disparition forcée à l'encontre de Mme Gbalet Pulcherie Edith, de MM. Djehi Bi Cyrille et Gbaou Gédéon Junior, de M. Kouakou N'goran Aime César, ainsi que de M. Pascal Affi N'Guessan, ainsi qu'à des restrictions indues au droit de réunion pacifique.

Mme Gbalet Pulcherie Edith est Présidente de l'Organisation Non Gouvernementale Alternative Citoyenne Ivoirienne (ci-après « l'ONG ACI »), et secrétaire générale du Syndicat libre des travailleurs du Bureau national d'étude technique et de développement (SLT-BNETD). MM. Djehi Bi Cyrille et Gbaou Gédéon Junior sont membres de ladite ONG. M. Kouakou N'goran Aime César est Secrétaire Général adjoint du Syndicat Libre des Travailleurs du SLT-BNETD.

M. Pascal Affi N'Guessan est le président du parti politique Front Populaire Ivoirien.

L'ONG ACI est une ONG de droit ivoirien, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, et une plateforme qui regroupe plusieurs associations qui militent pour la défense et la promotion des droits humains, les libertés civiles, la cohésion sociale et la paix ainsi que pour le respect des règles démocratiques.

Selon les informations reçues :

L'ONG ACI a décidé d'organiser une manifestation pacifique nationale afin de protester contre la récente décision du Président de la République de se porter candidat à sa propre succession lors des élections présidentielles du 31 octobre 2020, qui, selon l'ONG soulève des problèmes d'inconstitutionnalité.

Pour ce faire, Mme Gbalet Pulchérie aurait entrepris les démarches requises, aux fins d'informer les autorités en charge de l'Administration du Territoire et de la Sécurité de son initiative, conformément à la législation en vigueur, et

requérir une assistance des forces de l'ordre pour l'encadrement et la sécurisation de ces manifestations.

Le 13 août 2020, M. Kouakou N'goran Aime César, aurait été enlevé par des hommes armés non identifiés sur son lieu de travail et aurait été victime de disparition forcée, de violences et de séquestration visant à le contraindre à révéler la localisation de Mme Gbalet. Trois jours plus tard il aurait été remis au Préfet de Police d'Abidjan, qui l'aurait placé en garde-à-vue.

Dans la nuit du 15 au 16 août 2020 Mme Gbalet et MM. Djehi Bi Cyrille et Gbaou Gédéon Junior auraient été arrêtés lors d'une supposée opération de maintien de l'ordre par des hommes non identifiés, cagoulés et armés, alors qu'ils se trouvaient dans un hôtel de Yopougon à Abidjan. Ils auraient été menés à l'ex Hôtel Sébroko (Commune d'Attécoubé), ancienne base de l'ONUCI, qui est aujourd'hui occupé par les forces de défense et de sécurité nationales, avant d'être transférés dans les locaux de la préfecture de police, ou ils auraient été placées en garde-à-vue.

Le 17 et 18 août 2020, Mme Gbalet aurait été interrogée par le procureur de la République et le préfet de police d'Abidjan en présence de son avocat, en lien avec son appel à manifester.

Le 19 août 2020, Mme Gbalet, MM. Gedeon Junion Gbaou, Cyrille Djehi Bi et Aimé Cesar Kouakou N'Goran ont été déférés devant la 8ème chambre d'instruction du parquet du Tribunal de première instance (TPI) d'Abidjan-Plateau. Le ministère public aurait ouvert une information judiciaire pour des faits « d'atteinte à l'ordre public », « de participation à un mouvement insurrectionnel », « d'atteintes à l'autorité de l'Etat », « destruction volontaires de biens publics », et « de provocation à un attroupement » supposément survenus le 13 août 2020 lors d'une manifestation à Abidjan, à laquelle Mme Gbalet n'aurait pas participé. En fin de journée, après leur audience, ils ont été placés sous mandat de dépôt et incarcérés à la maison d'arrêt et de correction de Maca, à Abidjan, ou ils restent détenus à ce jour. Ils auraient pu bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Le 31 août 2020, une demande de mise en liberté provisoire a été présentée devant le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau mais a été rejetée. Le 19 septembre 2020 une seconde demande de mise en liberté a été formulée; celle-ci a également été rejetée.

Mme Gbalet bénéficie du statut de « femme défenseur des droits de l'homme », tel que reconnu par les dispositions de l'article 9 de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme (ci-après la « Loi n°2014-388 »). En cette qualité, Mme Gbalet ne peut faire l'objet de poursuite judiciaire, de recherche, d'arrestation, de détention pour des faits en rapport avec l'exercice de ses activités associatives, qu'après information du Ministre chargé des Droits de l'Homme (article 5 de la Loi n°2014-388 conforme avec la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme).

L'information préalable du Ministre chargé des Droits de l'Homme est une obligation juridique instituée dans l'optique de veiller à la sauvegarde des droits et de l'intégrité physique de défenseurs des droits humains. Dans le cas de Mme Gbalet, aucun courrier, ni acte attestant de l'observation par les autorités judiciaires ivoiriennes de cette mesure préalable, n'aurait été présenté.

M. Kouakou N'goran Aime César et Mme Gbalet auraient, par ailleurs, aussi fait l'objet de harcèlement professionnel de la part de leur actuel employeur, le BNETD, structure publique, qui a initié une procédure de licenciement à leur rencontre qui a abouti au licenciement des deux employés alors en détention. Cette décision a été motivée par un prétendu non-respect des instructions de service, dans le cadre de la gestion du renforcement de la route Dimbokro-Bocanda-Anada et une supposée non transmission, dans les délais prescrits des comptes rendus des réunions de séances de consultation publique. Cette décision de licenciement a été rendue bien que selon les dispositions de l'article 16.7-e) du Code du Travail, « le contrat de Travail est suspendu, notamment ...e) pendant la période de garde à vue et de détention préventive du travailleur motivée par des raisons étrangères au service et lorsqu'elle est connue de l'employeur, dans la limite de six mois ».

Pendant sa détention, M. Gbahou Gédéon aurait été atteint de la COVID19. M. Kouakou N'goran souffrirait pour sa part de séquelles physiques et psychiques de son arrestation et des tortures subies durant sa détention.

En ce qui concerne M. N'Guessan, le 3 novembre 2020, les domiciles de tous les leaders de l'opposition y compris celui de M. N'Guessan auraient fait l'objet d'un blocus par la gendarmerie nationale. Le 4 novembre 2020, les gendarmes auraient fait irruption au domicile de M. N'Guessan sans aucun mandat de perquisition et l'auraient emmené vers un lieu inconnu. Suite à des rumeurs faisant état de son arrestation, des recherches auraient été menées par ses avocats auprès de la Direction de la Surveillance du Territoire à Cocody, la Préfecture de Police à Abobo, la Brigade de Recherches de la Gendarmerie et la Police Judiciaire au Plateau afin d'obtenir des renseignements sur son sort et son possible lieu de détention. Toutes ces recherches n'auraient donné aucun résultat.

Le 7 novembre 2020, le ministère de la sécurité aurait annoncé que M. N'Guessan se trouvait dans les locaux de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), mais ses avocats n'auraient toutefois pas réussi à le rencontrer sur les lieux.

M. N'Guessan aurait été retenu au secret pendant plusieurs jours. Un de ses avocats et sa famille n'auraient pu le rencontrer que les 19 et 20 novembre, respectivement, près de douze jours après que son arrestation ait été rendue publique. Selon les informations reçues, M. N'Guessan serait maintenu à l'isolement à l'école de gendarmerie, et serait inculpé d'actes terroristes, attentat et complot contre l'autorité de l'Etat, meurtres, vol et vol en réunion avec violences portant sur du matériel électoral et divers autres biens, destruction volontaire de biens immeubles appartenant à une personne morale de droit public, organisation et participation à un mouvement insurrectionnel,

organisation et participation à une manifestation non déclarée ou interdite, entre autres.

Les évènements sus mentionnés s'inscrivent dans un contexte de manifestations essentiellement pacifiques qui ont eu lieu dans le pays pendant le mois d'aout 2020, manifestations organisées en opposition à un troisième mandat du Président. Dans les villes de Divo et Bonoua, des marches de femmes auraient été attaquées et dispersées le 21 aout 2020 par des groupes de jeunes armés de machettes et de gourdins.

Suite à ces manifestations, les autorités auraient introduit une série de mesures restreignant la liberté de réunion, basées sur le décret du [23 mars 2020](#) proclamant l'état d'urgence, dans le cadre de la réponse à la pandémie de coronavirus, décret qui a ensuite été [prorogé](#) jusqu'au 15 mai 2020. [Un autre décret ministériel](#) dont nous avons eu une copie aurait été publié le 14 octobre 2020, et aurait annoncé l'extension jusqu'au 30 novembre 2020, de la mesure de suspension des manifestations sur la voie publique, en précisant que les contrevenants seront poursuivis. Ces interdictions de manifestation ne semblent pas conformes aux exigences des articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où elles ne seraient pas proportionnés au but poursuivi, et d'autant plus que les interdictions s'appliquent seulement à certaines manifestations tandis que d'autres en seraient exemptées pour autant que les mesures anti-COVID seraient respectées.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'information qui nous est parvenue, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations de disparition forcée, détention arbitraire, et de harcèlement judiciaire à l'encontre de Mme Gbalet Pulcherie Edith, et de MM Djehi Bi Cyrille et Gbaou Gédéon Junior, de MM. Kouakou N'goran Aime César ainsi que de M. Pascal Affi N'Guessan. Il est préoccupant que selon les informations reçues, ces violations constitueraient des actes de représailles en lien direct avec leur travail de défense des droits humains ou de militant politique.

Nous souhaiterions également exprimer nos préoccupations sur les interdictions de manifester prononcées à plusieurs reprises, dans des conditions qui ne semblent pas répondre aux normes et standards internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme, en particulier les exigences de légalité, nécessité et proportionnalité. Parmi les normes et standards régionaux, ces interdictions seraient en contradiction avec la [Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance](#) et les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir les bases légales de l'arrestation et la détention des détenus concernés, leur compatibilité au droit international relatif au droit de l'homme ainsi que les garanties procédurales pour que leur droit à un procès équitable soit respecté.
3. Veuillez nous préciser les raisons du rejet des deux demandes de mise en liberté des dédits individus.
4. Veuillez nous fournir des informations détaillées sur toute enquête qui a été menée sur les allégations d'enlèvement, de disparition forcée, de violence et séquestration de M. Kouakou N'goran Aimé César.
5. Veuillez nous fournir des informations sur le lieu de détention de M. N'Guessan ainsi que tout détail relatif à sa disparition forcée et détention au secret. Quelles sont les mesures prises par les autorités afin de garantir la protection des individus contre la disparition forcée.
6. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir l'intégrité physique et psychologique des personnes arrêtées et l'accès au soin de santé et à une assistance légale pendant leur détention.
7. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les associations des droits de l'homme, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.
8. Veuillez fournir toute explication sur la compatibilité des interdictions de manifester avec les obligations internationales de l'Etat en particulier les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en particulier les principes de proportionnalité et de nécessité.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libération des individus encore en détention, la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous aimerions également informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pourrait transmettre, par sa procédure humanitaire, toute plainte individuelle qui lui serait présentée.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate et au vu de l'évolution de la situation. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clément Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Tae-Ung Baik
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 9, 14, 17, 19, 21, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP » ou le « Pacte »), auquel la Côte d'Ivoire a adhéré le 26 mars 1992, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 21 du Pacte prévoit que « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui », tandis que l'article 19 du Pacte prévoit que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Ce droit comprend, non seulement les échanges d'informations qui sont favorables, mais aussi qui peuvent être considérées comme choquantes ou offensantes.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Comité des Droits de l'homme, qui enjoint aux États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, et à l'expression d'opinions et de désaccords. Nous rappelons aussi que des sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement, ne sont pas considérées proportionnel à un exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous souhaiterions aussi rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

L'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la

procédure prévus par la loi.» L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

De plus nous soulignons les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, selon lequel toute personne privée de liberté est détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et, conformément au droit national, est présentée à une autorité judiciaire dans les meilleurs délais après sa détention pour déterminer les motifs et la légalité de sa détention. Des renseignements exacts sur la détention de ces personnes et sur leur(s) lieu(x) de détention, y compris les transferts, doivent être communiqués sans délai aux membres de leur famille, à leur conseil ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à ce que ces renseignements soient communiqués, sauf si les personnes concernées ont exprimé le souhait contraire. La Déclaration souligne également que des enquêtes doivent être menées tant que le sort de la victime n'est pas élucidé (article 13) et que les États doivent prendre toutes les mesures légales et appropriées pour traduire en justice les personnes présumées responsables d'actes de disparition forcée (article 14).

Nous réitérons que le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« [i]l y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17) (observation générale No. 35, par. 17).

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi le principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37). Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices citées ci-avant.

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa

défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

Nous souhaitons également nous référer au rapport de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à l'Assemblée générale en 2006 (A/61/312), dans lequel le Représentant spécial a demandé instamment aux États, conformément à l'article 15 de la Déclaration susmentionnée, de veiller à ce que les services chargés de l'application de la loi et leurs membres aient connaissance et conscience des normes internationales relatives aux droits de l'homme et la surveillance des réunions par la police. En outre, dans ce même rapport, la Représentante spéciale a rappelé aux États que toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures appropriées devraient être prises contre les responsables. Le Groupe de travail rappelle qu'un défenseur des droits de l'homme est un statut protégé par l'article 26 du Pacte et, par conséquent, une arrestation purement due au fait d'être un défenseur des droits de l'homme serait une arrestation fondée sur la discrimination et donc arbitraire (voir par ex. avis Nos. 83/2018, 19/2018, 50/2017, 48/2017).

Nous aimerions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme 13/13 du 15 avril 2010 qui établit « l'urgente nécessité de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes ». En outre, dans cette Résolution le Conseil des Droits de l'Homme « exhorte les États à créer un environnement sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité ».